

BVGer E-7375/2018 vom 12. Februar 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7375_2018

FR: TAF E-7375/2018 du 12 février 2019

IT: TAF E-7375/2018 del 12 febbraio 2019

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 48 et 52 PA ainsi qu'art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La demande de réexamen, au sens de l'art. 111b LAsi, suppose que le requérant fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 ; cf. également Andrea Pfeleiderer, in : Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz (VwVG), 2016, art. 58 PA n° 9 s. p. 1214 s. et réf. cit. [ci-après : Praxiskommentar VwVG]), ou invoque des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7).

E. 2.2

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit. ; cf. également Karin Scherrer, Praxiskommentar VwVG, op.cit., art. 66 PA n° 26 p. 1357 s. et réf. cit. ; Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, no 4704 p. 194 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit.). Dans ce contexte, et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force, lorsque le requérant le

sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond. Lorsque la décision de l'autorité de première instance n'a pas été contestée, ou que le recours déposé a été classé pour des raisons formelles, des motifs de révision peuvent également fonder une demande de réexamen ("demande de réexamen qualifiée") (cf. ATAF 2013/22 consid. 5.4 et réf. cit., p. 283-284).

E. 2.3

La requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 7 p. 45 et jurispr. cit.).

E. 2.4

La demande dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LAsi).

E. 2.5

En l'occurrence, dûment motivée et déposée en temps utile, la demande de réexamen du 20 avril 2018, est recevable.

E. 3.1

Dans sa demande de réexamen, l'intéressée fait valoir qu'elle s'est séparée de son compagnon et père de son enfant, que celui-ci a quitté la Suisse et qu'elle n'a plus de nouvelles de lui. Elle allègue également que son état de santé s'est péjoré. Enfin, elle soutient que l'intérêt supérieur de son enfant, B. _____, né et ayant toujours vécu en Suisse, doit être pris en considération.

E. 3.2

Sur le fond, la première question est celle de savoir si les faits motivant la demande de réexamen sont nouveaux, à savoir s'il s'agit d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, de points ignorés des recourants à ce moment, ou de faits dont ils ne pouvaient ou n'avaient pas de raison de se prévaloir à l'époque. Dans l'affirmative, la seconde question est celle de savoir si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 3.3

Le SEM ayant admis la nouveauté de la situation des intéressés et étant entré en matière sur leur demande de réexamen, il n'y a pas lieu d'y revenir. Il convient dès lors de déterminer si les motifs invoqués peuvent conduire à une appréciation différente des conditions liées à l'exécution du renvoi des intéressés, en particulier sous l'angle de l'exigibilité.

E. 4.1

S'agissant d'abord de l'état de santé de la recourante, il est rappelé que, suite à la première décision du SEM du 30 avril 2018 rejetant la demande de réexamen du 20 avril précédant, celle-ci a produit, à l'occasion de son recours, un rapport médical actualisé du 18 mai 2018 ainsi qu'un certificat daté du même jour rectifiant le rapport du 28 mars 2018, en ce sens qu'elle bénéficiait de séances de psychothérapie hebdomadaires et non mensuelles. L'intéressée a également fourni une attestation selon laquelle elle était hospitalisée depuis le 31 mai 2018 pour une durée indéterminée. Sur la base de ces éléments, le Tribunal a

transmis au SEM les nouveaux certificats médicaux, par ordonnance du 5 juillet 2018, et l'a invité à se déterminer sur le recours, en le rendant attentif aux derniers éléments apportés au dossier. Le 8 août 2018, le SEM a annulé sa décision du 30 avril précédent, sans en préciser les raisons. Il a ensuite demandé des renseignements à l'Ambassade pour déterminer en particulier si l'ancien compagnon de la recourante se trouvait dans le pays et s'il existait des possibilités de traitements médicaux sur place. Le 27 novembre 2018, le SEM a rendu une nouvelle décision rejetant la demande du 20 avril précédent. Force est toutefois de constater qu'en dépit des nouveaux certificats médicaux qui lui ont été transmis, c'est à nouveau au seul regard du rapport du 28 mars 2018 que le SEM s'est prononcé, ignorant par là-même la modification de la fréquence du suivi médical nécessitée par la recourante. Il est également relevé, qu'au moment de l'annulation de la décision du SEM du 30 avril 2018, il ressortait clairement du dossier que la recourante était hospitalisée pour une durée indéterminée (certificat médical du 1er juin 2018). Toutefois, contre toute attente, le SEM n'a requis aucun rapport médical actualisé avant de se prononcer sur la situation médicale de la recourante. En ne prenant pas en considération les certificats plus récents et en omettant de mettre à jour la situation médicale de l'intéressée, le SEM n'a pas établi de manière complète et exacte l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. b LAsi).

E. 4.2

Par ailleurs, la motivation du SEM, dans la décision attaquée, au sujet du père de B._____ et de l'aide que celui-ci pourrait apporter à la recourante et à son fils, ne tient pas suffisamment compte des allégations de cette dernière à ce sujet, à savoir qu'elle n'aurait plus de nouvelles de lui depuis une année. Ce constat vaut d'autant plus que le rapport de l'Ambassade paraît manifestement incohérent en ce qui concerne l'endroit où celui-ci se trouve. En effet, ce rapport indique que l'ancien compagnon de la recourante serait en Espagne depuis 2015, alors qu'il ressort du dossier que celui-ci a en réalité résidé en Suisse jusqu'en (...) 2017 (cf. communication d'exécution du renvoi du (...) 2017 et attestations d'assurance et d'aide financière du 7 février et du 5 juillet 2017). Dans ces conditions, le SEM n'a là encore pas établi les faits de manière correcte, voire complète.

E. 4.3

Enfin, le SEM n'a pas non plus examiné à suffisance la question de l'intérêt supérieur de l'enfant. Sans se prononcer sur le résultat d'une telle analyse, il convient de relever qu'une attention particulière doit être accordée à la situation de B._____, s'agissant de la compatibilité de son retour en Géorgie au regard de l'art. 3 al. 1 CDE.

E. 5.1

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Une instruction insuffisante ne conduit donc pas par principe à la cassation de la décision attaquée. Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. Philippe Weissenberger/Astrid Hirzel, *Praxiskommentar VwVG*, op.cit., art. 61 n° 9 ss p. 1263 s. ; Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2008, p. 49).

E. 5.2

En l'espèce, la situation familiale des recourants en cas de retour et l'état de santé de l'intéressée ne sont pas suffisamment établis et l'affaire ne se trouve pas en état d'être

tranchée. Dès lors que les mesures d'instruction devant être entreprises par le Tribunal dépassent celles incombant à l'instance de recours, la décision sur réexamen doit être annulée, pour établissement manifestement inexacte ainsi qu'incomplet de l'état de fait pertinent, voire pour motivation insuffisante, et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour instruction complémentaire et nouvelle décision (art. 49 PA et art. 106 al. 1 LAsi). Le SEM devra établir l'état de fait actuel de manière exacte et complète, en particulier en ce qui concerne la situation familiale des recourants en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, avant de statuer à nouveau sur la demande de réexamen du 20 avril 2018 (art. 61 al. 1 PA). S'agissant de l'état de santé de la recourante, celle-ci a produit dans l'intervalle deux certificats médicaux, le premier du 15 janvier 2019 confirmant qu'elle avait été hospitalisée du 31 mai au 13 juin 2018 et le second du 24 janvier 2019 mettant à jour son état de santé. Il appartiendra au SEM de se prononcer également sur ceux-ci et d'ordonner, à leur regard, des éventuelles mesures d'instruction complémentaires.

E. 6.1

Les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1, 1ère phrase PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 PA). Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure.

E. 6.2

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF). Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie (art. 8 FITAF). Les frais de représentation comprennent notamment les honoraires d'avocat ou l'indemnité du mandataire professionnel n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 9 al. 1 let. a FITAF), lesquels sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 10 al. 1 FITAF) ; le tarif horaire des mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat est de 100 francs au moins et de 300 francs au plus (art. 10 al. 2 FITAF). Les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir au tribunal, avant le prononcé de la décision, un décompte de leurs prestations ; à défaut, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF).

E. 6.3

En l'occurrence, les recourants ont droit à des dépens, dès lors qu'ils obtiennent gain de cause et sont représentés par une mandataire professionnelle, dûment légitimée par procuration. L'intervention de celle-ci a impliqué le dépôt d'un recours de 9 pages et de trois courriers complémentaires d'une page chacun accompagnés d'attestations concernant l'indigence des intéressés et de certificats médicaux. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de l'affaire, il se justifie - au regard du barème précité ainsi que de l'absence de note de frais et d'honoraires - d'allouer aux recourants une indemnité équitable de dépens d'un montant de 500 francs, à la charge de l'autorité inférieure (art. 64 al. 2 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.